



Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19¹ est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2^{bis}, 3^{quater} et 3^{quinquies}

^{2bis} Les pertes de gain dues à une quarantaine-voyage au sens de l'art. 9 de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 transport international de voyageurs² ne donnent pas droit à l'allocation.

^{3quater} Les employés vulnérables au sens de l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020³ ont droit à l'allocation s'il n'est pas possible de les occuper conformément à l'art. 27a, al. 1 à 4, de l'ordonnance 3 COVID-19, ou dès lors qu'ils refusent d'accomplir la tâche qui leur a été attribuée conformément à l'art. 27a, al. 6, de l'ordonnance 3 COVID-19. Les employés doivent prouver leur vulnérabilité au moyen d'un certificat médical.

^{3quinquies} Les personnes vulnérables exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA ont droit à l'allocation lorsqu'elles ne peuvent pas travailler depuis leur domicile. Pour la définition des personnes vulnérables, l'art. 27a, al. 10 à

¹ RS 830.31

² RS 818.101.27

³ RS 818.101.24

12 de l'ordonnance 3 COVID-19 s'applique par analogie. Les employés doivent prouver leur vulnérabilité au moyen d'un certificat médical.

Art. 3, al. 5 et 6

⁵ Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 3^{quater}, le droit à l'allocation prend effet dès le moment où il n'est pas possible de l'occuper conformément à l'art. 27a, al. 1 à 4, de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020⁴, ou dès lors qu'il refuse d'accomplir la tâche qui lui a été attribuée conformément à l'art. 27a, al. 6, de l'ordonnance 3 COVID-19. Le droit à l'allocation prend fin dès la reprise du travail ou dès l'abrogation de l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19.

⁶ Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 3^{quinquies}, le droit à l'allocation prend effet à compter de l'interruption de l'activité professionnelle et prend fin avec la reprise de cette activité.

Art. 5, al. 2^{ter}, 2^{ter0} et 2^{quinquies}

^{2ter} Pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. b, ch. 2, al. 3, 3^{bis} ou 3^{quinquies}, non visés à l'al. 2^{bis}, le revenu soumis aux cotisations AVS en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation.

^{2ter0} Si, pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. b, ch. 2, al. 3, 3^{bis} ou 3^{quinquies}, la taxation fiscale 2019 indique un revenu de l'activité lucrative supérieur à la base de calcul prévue à l'al. 2^{bis} ou 2^{ter}, les allocations futures sont calculées, à partir du 1^{er} juillet 2021, en fonction de la taxation fiscale 2019.

^{2quinquies} En dérogation à l'al. 2^{quater}, le revenu soumis aux cotisations AVS est déterminant pour le calcul de l'allocation des ayants droit visés à l'art. 2, al. 3^{quater}.

Art. 6 Extinction du droit

En dérogation à l'art. 24, al 1, LPGA⁵, le droit aux prestations non perçues s'éteint au 31 mars 2023.

Art. 10a Particularités de la procédure de contentieux

⁴ RS 818.101.24

⁵ RS 830.1

En dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA⁶, les décisions et les décisions sur opposition rendues par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège.

Art. 10a^{bis}

Ex-art. 10a

Art. 11, al. 6 à 8

⁶ *Abrogé*

⁷ Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve de l'al. 8.

⁸ Les art. 2, al. 3^{quater} et 3^{quinquies}, 3, al. 5 et 6, et 5, al. 2^{quinquies}, ont effet jusqu'au 31 mars 2022.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

⁶ RS 830.1

Commentaire des modifications d'ordonnance du 17 décembre 2021

Art. 2, al. 2^{bis}

Suite à la modification d'ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs du 23 juin 2021, le renvoi à cette ordonnance a été adapté.

Art. 2, al. 3^{quater} et 3^{quinquies}, art. 3, al. 5 et 6, art. 5, al. 2^{ter}, 2^{ter0} et 2^{quinquies}

Suite à une modification de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020, les dispositions relatives aux employés et indépendants vulnérables sont adoptées à nouveau. Aucune modification matérielle n'a été apportée par rapport au droit en vigueur. A l'art. 2, al. 3^{quinquies}, le renvoi à l'ordonnance 3 COVID-19 a été mise à jour.

Art. 6

Avec la prolongation de la durée de validité de l'ordonnance, la disposition concernant l'exercice du droit doit également être adaptée. Les demandes de perception des prestations doivent être déposées le 31 mars 2023 au plus tard.

Art. 10a

Cette disposition précise le for des recours contre les décisions ou les décisions sur opposition des caisses de compensation cantonales. Le for se situe désormais au siège de la caisse de compensation, en accord avec les règles existantes du régime des allocations pour perte de gain, y compris des allocations corona-perte de gain. Cette règle est déjà appliquée aujourd'hui par les tribunaux, par analogie avec la LAPG.

Art. 10a^{bis}

L'ex-art. 10a est déplacé dans cette disposition.

Art. 11, al. 6 - 8

Avec la modification de cette disposition et en accord avec la modification du 17 décembre 2021 de la loi COVID-19, la durée de validité de l'ordonnance a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022. Le droit pour les employés et indépendants vulnérables est en revanche limité au 31 mars 2022.